

L'INFORMATEUR

VOLUME 22 - NUMÉRO 3



HIVER 2019

DANS CE NUMÉRO

- 2 - MÉDIC CONSTRUCTION — JANVIER 2020 : VOTRE RÉGIME MÉDIC SE MODERNISE !
- 4 - DEMANDE D'ASSURANCE-EMPLOI : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS
- 7 - LE MONOXYDE DE CARBONE : UN DANGER INVISIBLE, MAIS BIEN PRÉSENT





MÉDIC CONSTRUCTION — JANVIER 2020

VOTRE RÉGIME MÉDIC SE MODERNISE!



PAR ANNIE ROBINEAU
DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Dès le 6 janvier 2020, vous pourrez utiliser le nouveau système de traitement électronique des réclamations d'assurance. Si vous êtes assuré, vous avez reçu par la poste une trousse d'information vous présentant les modifications qui seront mises en ligne.

NOUVELLE CARTE MÉDIC

Incluse dans votre envoi de décembre, vous devrez obligatoirement présenter votre nouvelle carte MÉDIC aux professionnels de la santé auprès desquels vous transigerez pour que vos transactions soient acceptées. Dans le cas où vous n'auriez pas votre carte, vous pourrez faire une demande de remboursement par la poste avec les formulaires habituels.

APPLICATION MOBILE

Afin de faciliter vos demandes de remboursement, vous pourrez télécharger l'application MÉDIC qui vous permettra d'effectuer vos transactions en tout temps. Elle sera disponible sur l'App Store et sur Google Play. Vous aurez accès à votre dossier et à votre carte MÉDIC virtuelle qui sera valide, autant que la version papier. Vous pourrez l'utiliser avec tous les fournisseurs de soins de santé.

COMMENT S'INFORMER

Prenez connaissance des renseignements de la trousse reçue par la poste en décembre. Toute l'information se retrouve aussi sur le site Web CCQ.ORG. Une page a été conçue pour faciliter la compréhension du nouveau système. Vous pourrez également y effectuer une simulation.

L'APPLICATION MÉDIC SERA DISPONIBLE SUR IPHONE ET SUR ANDROID!



LES AVANTAGES DU NOUVEAU SYSTÈME

- Un des premiers avantages est la réduction des coûts. Moins de papier et de frais postaux permettront au régime d'économiser sur les frais de fonctionnement.
- L'assuré profitera d'un remboursement plus rapide par dépôt direct.
- La coordination avec les assurances du conjoint se fera directement en pharmacie.
- Les médicaments d'exception seront remboursés directement en pharmacie lorsqu'ils seront préapprouvés.
- Pour les soins de la vue et les soins paramédicaux, le montant couvert par MÉDIC sera payé automatiquement si le fournisseur est inscrit au système.
- Quant au plan de traitement du dentiste, il pourra être soumis en ligne accélérant ainsi l'envoi et le traitement de la demande.

REMBOURSEMENT RAMQ

250 \$ POUR L'ACHAT DE LUNETTES OU DE VERRES DE CONTACT POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la RAMQ rembourse une somme de 250 \$ pour les lunettes et les verres de contact des enfants de moins de 18 ans. Ce montant est fixe et il est renouvelable deux ans après la date d'achat.

Si vous êtes assuré MÉDIC, vous devez soumettre la preuve de remboursement de la RAMQ pour réclamer le reste de la facture, s'il y a lieu. Par exemple, si la lunette de votre enfant a coûté 350 \$, vous recevrez 250 \$ de la RAMQ et 100 \$ de votre régime.

Aucun paiement ne vous sera versé par MÉDIC si vous ne déposez pas la preuve de remboursement de la RAMQ.

Consultez le site Web de la RAMQ pour connaître les démarches.



NÉGOCIATIONS ET MODIFICATIONS AUX LOIS

DE GRANDS TRAVAUX QUI S'ANNONCENT !



PAR SYLVAIN GENDRON
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le SQC est une grande organisation qui œuvre avec acharnement pour l'amélioration de vos conditions de travail et de votre bien-être. Au bilan de cette année qui a été riche en événements, plusieurs travaux se poursuivent. Par nos diverses actions et rencontres, nous mettons en place nos idées et structurons nos efforts afin de continuer le développement des intérêts économiques et sociaux des travailleurs et des travailleuses de la construction.

NÉGOCIATIONS : PRÉPARATION DES DEMANDES SYNDICALES

De grands enjeux nous attendent. La partie syndicale doit notamment assurer l'avenir financier de votre régime de base MÉDIC. Rappelons que les associations patronales n'ont versé aucune cotisation supplémentaire aux dernières négociations. Nous devons absolument trouver un terrain d'entente dans le but d'assurer la pérennité financière de nos assurances collectives. Les travailleurs ont déjà assez payé en diminution de leur couverture au cours des dernières années pour ralentir les dépenses. Il est temps que la partie patronale fasse son bout de chemin.

Également, nous toucherons les clauses de mobilité de la main-d'œuvre afin de protéger les emplois en région. Nous avons été frappés de plein fouet cet été par une décision du Tribunal administratif du travail (TAT) mettant en péril la priorité d'emploi des travailleurs régionaux. Ce combat est loin d'être terminé et nous maintiendrons notre position pour le statu quo.

Aussi, la sécurité d'emploi demeure au cœur de nos priorités. Notre équipe de négociateurs en a toujours fait un cheval de bataille pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un droit de rappel efficace et juste.

Finalement, nous visons des augmentations de salaire appréciables qui pourront permettre une hausse du pouvoir d'achat.

Les travaux sont donc débutés. Nos représentants sur le terrain seront présents pour vous consulter sur ce qui vous préoccupe.

RENCONTRE AVEC LE MINISTRE

Cette année, nous avons rencontré le ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, afin de lui exposer différentes problématiques de notre industrie. Notamment, il a été question de l'absence de rétroactivité des augmentations de salaire lors du processus de négociation qui favorise clairement la partie patronale. Aussi, nous avons échangé sur le déséquilibre de notre rapport de force du fait que les dispositions anti-briseurs de grève ne s'appliquent pas à notre industrie.

Le ministre nous a, quant à lui, communiqué son projet de revoir les lois de la santé et sécurité au travail dans un avenir rapproché. Il est effectivement temps de dépoussiérer les deux lois qui datent de 1979 (Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)) et de 1985 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)). Nous devons, aujourd'hui, mieux protéger les travailleurs dans leurs droits d'évoluer dans des milieux de travail sécuritaires et de pouvoir bénéficier d'indemnités justes et équitables en cas de lésions professionnelles. Vous pouvez consulter la page 5 dans laquelle notre coordonnateur en relations du travail, Charles-Olivier Picard, expose nos différentes revendications sur la question.

L'ASCENSION DU SQC

En cette fin d'année, nous pouvons affirmer que le SQC a encore connu une croissance importante. Au moment d'écrire ces lignes, nos chiffres indiquaient une augmentation de près de 4000 membres depuis janvier 2019!

Évidemment, la situation de la rareté de main-d'œuvre a permis l'entrée de nouveaux apprentis et occupations sur les chantiers. Un nombre important de travailleurs et de travailleuses nous ont choisis comme association représentative et nous sommes heureux de les accueillir.

Pour l'an prochain, les perspectives demeurent positives. Nous sommes confiants que les adhésions seront au rendez-vous, tant du côté des nouvelles entrées que du vote d'allégeance syndicale prévu en juin 2020.

Sur ce dernier point, nous sommes pleinement conscients que l'on parle beaucoup du SQC sur le terrain : en bien ou en mal, selon les points de vue. Notre montée dérange. Sachez que vous pouvez toujours obtenir la bonne information de votre représentant, car c'est lui qui connaît exactement toutes les actions que nous menons année après année pour mieux vous servir, vous défendre et vous représenter. N'hésitez pas à le consulter.

Sur ce, notre équipe vous souhaite une bonne année 2020 remplie de succès et d'heures de travail en chantier !



DEMANDE D'ASSURANCE-EMPLOI

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

L'hiver arrive! Les chantiers de construction commencent à ralentir. Pour plusieurs travailleurs et travailleuses, et peut-être pour vous, c'est le temps de faire une demande d'assurance-emploi. Notre coordonnateur en relations du travail répond à vos questions les plus fréquentes.

Q1 Puis-je obtenir des prestations d'assurance-emploi (AE) ?

Vous pouvez obtenir des prestations d'AE si vous avez cumulé le nombre d'heures assurables requis en fonction de votre région de résidence. Consultez le tableau *Taux de chômage de votre région* disponible dans la section *Centre de documentation* du SQC.CA.

Q2 Comment faire pour demander des prestations d'AE ?

Vous pouvez faire une demande en ligne ou en personne à Service Canada. Nous suggérons d'attendre que votre employeur ait produit votre relevé d'emploi. Il a l'obligation de vous en remettre une copie (papier ou électronique) dans les cinq jours suivant votre fin d'emploi. **Vous avez alors quatre semaines pour faire votre demande.** Passé ce délai, vous risquez de ne pas obtenir toutes les sommes auxquelles vous avez droit.

Q3 Quel montant recevrai-je hebdomadairement ?

Les prestations versées varient selon le revenu gagné dans une période de référence allant jusqu'à 52 semaines. En 2019, le maximum est de 562 \$ par semaine. Chaque année, le montant est haussé selon un taux d'indexation déterminé par Service Canada.

Q4 Quel est le délai avant qu'une somme me soit versée ?

Après avoir complété une demande initiale, il faut prévoir environ 28 jours avant de recevoir le premier versement.

Q5 Qu'est-ce que la semaine d'attente ?

Il s'agit de la première semaine sans travail pour laquelle aucune prestation d'AE ne sera versée, à la suite de la demande initiale. Elle sert de franchise à l'AE.

Q6 Dois-je déclarer la paie de vacances que j'ai reçue de la CCQ ?

Vous n'avez pas à déclarer votre paie de vacances à l'AE, car elle est réputée être versée avec votre salaire. À cet effet, vous remarquerez sur vos relevés de paie un montant de vacances ajouté en revenu et en déduction.

Q7 Si je participe à une formation de Fiers et compétents (CCQ), pourrai-je quand même recevoir des prestations d'AE ?

Une entente signée par la CCQ et Emploi-Québec prévoit que les participants aux activités de Fiers et compétents peuvent continuer à recevoir leurs prestations d'AE durant leur formation. Vous devez présenter votre lettre de convocation à votre Centre local d'emploi (CLE). Vous recevrez aussi, de la CCQ, un feuillet (bleu) vous expliquant la marche à suivre.

Q8 Devrai-je déclarer à l'AE les sommes reçues comme mesure incitative pour ma participation à une formation ?

Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) rembourse les frais de déplacement aux personnes présentes aux cours. Ces sommes ne sont pas considérées comme un revenu, alors vous n'avez pas à les déclarer à l'AE.

Q9 Lorsque je recommencerai à travailler, dois-je continuer à faire mes déclarations hebdomadaires ?

Si vous prévoyez un retour au travail stable pour les mois à venir, il est possible d'arrêter les déclarations. Vous pourrez ensuite réactiver votre demande plus tard, en cas de perte d'emploi dans les 52 semaines suivant la date de la demande initiale. Dans certains cas, il peut être avantageux d'annuler la demande initiale et d'en commencer une nouvelle afin de bénéficier de prestations plus élevées ou d'un plus grand nombre de semaines payables.

Si vous prévoyez plutôt un retour au travail à temps partiel, vous continuez à remplir vos déclarations. En plus de votre salaire, vous pourrez recevoir des prestations d'AE, mais celles-ci seront diminuées de 50 % du salaire gagné. En exemple, si vos prestations d'AE sont habituellement de 562 \$ par semaine et que vous travaillez pour un salaire de 500 \$, votre prestation d'AE sera diminuée de 250 \$, soit 50 % de 500 \$.

Q10 Est-ce vrai que je pourrais être obligé de rembourser l'AE reçue ?

En 2019, si votre revenu net annuel dépasse 66 375 \$, vous pourriez devoir remettre 30 % de la partie excédentaire jusqu'à un maximum des prestations d'AE reçues. Cependant, certaines exemptions existent pour les prestations spéciales, comme l'AE maladie.

AUTRES CHOSES À SAVOIR SUR L'AE

- Un minimum de 600 heures assurables est requis pour demander des prestations d'AE maladie.
- Les prestations d'AE maladie ne sont pas soustraites des prestations régulières, mais le total des semaines payées ne peut dépasser 50 sur une période de 52 semaines consécutives.
- Si vous êtes assuré par MÉDIC Construction, l'assurance-salaire prévoit que vous écouliez vos 15 semaines d'AE maladie avant d'être indemnisé. De plus, MÉDIC paiera la semaine de carence de l'AE maladie.

Pour des renseignements supplémentaires, visitez le site CANADA.CA



REFONTE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE SQC RÉCLAME LA PRIORITÉ AUX BESOINS DES TRAVAILLEURS



PAR CHARLES-OLIVIER PICARD
COORDONNATEUR RELATIONS DU TRAVAIL

Les chiffres nous parlent : il y a trop de travailleurs décédés, blessés et souffrant de maladies professionnelles sur les lieux de travail. Ils sont aussi mal protégés sur le plan de l'indemnisation. Pourquoi ? La LSST prévoit des mécanismes au niveau de la prévention qui, après 40 ans, ne s'appliquent toujours pas au secteur de la construction ! Résultat : le nombre de lésions explose dans notre industrie. Embourbé, le système tend à réduire les coûts en pénalisant les victimes.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet, s'est ainsi engagé à moderniser le cadre législatif québécois en santé et sécurité au travail. Nous n'accepterons plus de report ou d'abandon de la part du gouvernement. Ainsi, malgré le fait qu'aucun projet de loi n'a encore été déposé à l'Assemblée nationale, le SQC s'implique activement pour y apporter ses solutions et pour y exposer une position qui saura reprendre les priorités en matière de prévention et d'indemnisation des travailleurs de l'industrie de la construction.

LES QUATRE MÉCANISMES DE PRÉVENTION

Lors de l'adoption de la LSST en 1979, le législateur avait prévu quatre mécanismes de prévention : le programme de prévention, le programme de santé spécifique à un établissement, le comité de chantier et le représentant à la prévention. Malheureusement, à la suite d'importantes pressions patronales, le gouvernement avait accepté que leur application s'effectue progressivement. Seul le programme de prévention fut mis de l'avant lors de l'adoption de la loi.

Pourtant, le secteur de la construction fait partie du groupe prioritaire 1 tel qu'identifié par la CNESST, c'est-à-dire possédant les plus grands risques en matière de lésions professionnelles ! Comment peut-on justifier ce statu quo de 40 années lorsque nous voyons les statistiques des lésions et des décès sur nos chantiers ? Il devient impératif que les autres mécanismes, qui ont prouvé leur efficacité en matière de prévention, deviennent des obligations légales dans notre industrie. En effet, certains grands chantiers les appliquent (et d'autres industries comme le secteur minier) et les résultats sont significatifs.

Le SQC entend donc faire reconnaître et faire évoluer ces quatre mécanismes de prévention.

L'INDEMNISATION : UN DROIT ACCESSIBLE ET SIMPLIFIÉ

Datant de 1985, la LATMP ne protège pas convenablement les personnes victimes de lésions professionnelles. Notre équipe de défense en est souvent témoin. Contestation systématique de l'employeur, refus du dossier par la CNESST, délais interminables avant le traitement du dossier sont des situations fréquentes qui mettent en péril la condition financière du travailleur déjà hypothéqué par une santé précaire.

Voici nos pistes de solutions pour améliorer le parcours du travailleur à travers son processus de réparation :

1. Élargir la présomption applicable de l'article 28 de la LATMP afin de faciliter l'accès au régime d'indemnisation de l'accidenté du travail. Lors du dépôt d'une demande d'indemnisation, la CNESST doit traiter tous les dossiers comme étant vrais et effectués de bonne foi par le travailleur. C'est à l'employeur de faire la preuve du contraire.
2. Déjudiciariser autant que possible ce régime afin de réduire les délais en cas de contestation du travailleur. Actuellement, la première étape de contestation est la révision administrative. Celle-ci peut s'échelonner sur une période de 6 mois et la majorité du temps, la même décision initiale est rendue. Après, le dossier est relayé à un juge où les délais peuvent s'étirer pendant une ou deux années. Pendant ce temps, pour pallier à l'absence de revenu, le travailleur doit se tourner vers l'assurance-emploi et, dans certains cas, vers l'aide sociale.
3. Imposer des peines pénales pour l'employeur qui soumet de faux documents dans le cas d'une plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP et de l'article 227 de la LSST. Un travailleur ne doit pas subir de mesures disciplinaires lorsqu'il applique ses droits en matière de santé et sécurité. Or, dans notre industrie, certains employeurs pratiquent une forme de mise à pied lorsque le travailleur veut réintégrer son milieu de travail. Les raisons sont souvent fausses, et ce, particulièrement lors du retrait préventif pour la travailleuse enceinte.
4. En matière de lésion professionnelle, il est nécessaire de revoir le mécanisme de paiement des indemnités de remplacement de revenu. Elles doivent être payables dès le premier jour par la CNESST et non par l'employeur, car trop souvent il refuse de payer les premiers 14 jours.
5. Indexer les montants des indemnités, telles que les atteintes permanentes et les limitations fonctionnelles à celles payables par la SAAQ.

À la lumière de ces constats, nous invitons le gouvernement à faire preuve de leadership et d'imposer toutes les améliorations possibles pour le travailleur. Les changements demandés par le SQC s'inscrivent dans une logique où les besoins du travailleur doivent être pris en compte comme éléments phares. Même si la CNESST est un organisme paritaire, la santé et la sécurité au travail ne doivent pas faire l'objet d'une négociation entre les parties patronales et syndicales.

Lexique

LSST :	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LATMP :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec



DEPUIS 40 ANS, LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PRÉVUS À LA LSST NE S'APPLIQUENT PAS SUR LES CHANTIERS AU QUÉBEC

SUBVENTION POUR LES APPRENTIS

NE PERDEZ PAS DE TEMPS... ET D'ARGENT!



La Subvention incitative aux apprentis (SIA) est une subvention du gouvernement fédéral offerte aux apprentis de métiers Sceau rouge dans les deux premières années civiles* de leur apprentissage.

COMMENT OBTENIR 1000 \$?

ENTRÉ PAR BASSIN

DIPLÔMÉ

Avoir suivi un module du programme d'études de votre métier durant la validité de votre certificat de compétence

Avoir au moins 150 heures (la 1^{re} année civile*) ou 250 heures (la 2^e année civile*) enregistrées à la CCQ

1000 \$

DES QUESTIONS ?

Contactez votre agente de promotion de la formation

ISABELLE C. PELLETIER

☎ 1 888 773-8834
poste 207

✉ ipelletier@sqc.ca

**SOYEZ FIER ET
COMPÉTENTS EN PORTANT
VOTRE BUFF (CACHE-COU)**



**GRATUIT
DANS CET
ENVOI !**

*ATTENTION ! L'année civile est une année de 365 jours. Elle est différente de la période d'apprentissage. La SIA est disponible deux fois dans les 730 jours suivant votre entrée dans l'industrie de la construction en tant qu'apprenti d'un métier Sceau rouge (ne sont pas admissibles les mécaniciens d'ascenseur et les occupations). Pour plus d'information à propos de la SIA, rendez-vous à [SQC.CA/MEMBRE/SUBVENTIONS FÉDÉRALES](http://SQC.CA/MEMBRE/SUBVENTIONS_FÉDÉRALES).

MISES À JOUR DISPONIBLES

INSCRIVEZ-VOUS À UNE
ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT
DÈS MAINTENANT!



**FIERS
ET COMPÉTENTS** .COM



LE MONOXYDE DE CARBONE

UN DANGER INVISIBLE, MAIS BIEN PRÉSENT



PAR STEVE PRESCOTT
COORDONNATEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ

La présence du monoxyde de carbone (CO) est un danger sournois. Il est indétectable pour l'humain. Son poids, presque identique à celui de l'air, lui permet de s'infiltrer partout. À cause de ces caractéristiques, on dénombre chaque année plusieurs travailleurs victimes d'une intoxication à ce gaz asphyxiant; particulièrement en hiver où, souvent, les lieux de travail sont chauffés avec des appareils de combustion dégageant du CO.

Pourtant des mesures de prévention simples existent et permettent d'éviter des accidents graves, voire mortels.

Il est primordial de rappeler que, selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), votre employeur a l'obligation de vous protéger en tout temps et contre tout danger sur les lieux de travail. Sa planification des travaux est la meilleure façon d'y parvenir. En identifiant les sources de CO possibles, il sera plus facile de mettre en place les mesures préventives efficaces.

LES SOURCES DE CO

Il faut toujours privilégier l'utilisation d'appareils électriques ou positionner l'équipement dégageant du CO à l'extérieur. Lorsque c'est impossible et que vous devez utiliser des équipements, des véhicules ou des systèmes de chauffage à combustion interne au propane, à essence ou au diesel, vous êtes exposé au CO.

Ainsi, dès qu'une source de CO est identifiée, un moyen doit être mis en place pour contrôler la quantité de contaminants qu'un travailleur pourrait inhaler.

COMMENT CHOISIR SON DÉTECTEUR DE CO

Le détecteur de CO doit répondre à vos besoins particuliers et être d'usage industriel et non résidentiel. Il faut déterminer :

- le nombre de détecteurs requis pour le lieu de travail
- le modèle fixe ou portatif
- le type d'alarme nécessaire
- le niveau d'ajustement
- les endroits où ils seront installés
- les conditions climatiques

Remettez ces critères au fournisseur qui pourra proposer un produit adapté.

Notez également que les appareils de protection respiratoire jetables ou à cartouches sont inefficaces pour prévenir les intoxications au CO.

UNE FORMATION POUR TOUS LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Une sensibilisation des travailleurs est essentielle afin de faire face aux dangers du CO. Votre employeur a l'obligation de vous former et de vous informer afin que vous reconnaissiez les symptômes d'une intoxication comme les maux de tête, les nausées, la fatigue, les vomissements ainsi que plusieurs autres signes d'alarme qui ressemblent aux symptômes de la grippe. Il doit aussi implanter les mesures d'urgence nécessaires telles que quitter les lieux, se diriger vers l'extérieur et appeler le 911.

Vous devez obligatoirement consulter un médecin en cas d'intoxication au CO afin de déterminer le traitement adéquat.

Demandez à votre employeur qu'il organise la formation *Prévention des risques en présence de monoxyde de carbone* donnée par l'ASP Construction. C'est gratuit ! Cette formation de 2 heures pourrait sauver des vies.

EXEMPLES DE MESURES PRÉVENTIVES

• VENTILER LES MILIEUX DE TRAVAIL

ATTENTION !

Des fenêtres ou des portes ouvertes ne garantissent pas une ventilation adéquate. Une ventilation à la source et générale est préférable.

• MAINTENIR UN ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS À COMBUSTION

ATTENTION !

Malgré un entretien méticuleux, un équipement peut faire défaut à tout moment et dégager une quantité importante de CO sans avertissement.

• S'ASSURER DU BON FONCTIONNEMENT DE VOS INSTALLATIONS

ATTENTION !

Les conditions instables de notre industrie (météo, cohabitation avec d'autres employeurs, etc.) peuvent modifier rapidement l'environnement. Une inspection quotidienne est conseillée.

Toutefois, même en appliquant ces mesures, il est impossible de connaître exactement les quantités de CO auxquelles vous êtes exposées.

La seule façon d'y parvenir est d'utiliser un détecteur de monoxyde de carbone.



COTISATIONS EN VIGUEUR

JANVIER 2020

COMPAGNON ET OCCUPATION : 12,70 \$ / SEMAINE
APPRENTI : 10,10 \$ / SEMAINE

VOS COTISATIONS VOUS PERMETTENT DE :

- Bénéficier de l'expertise de notre équipe de représentants qualifiés et expérimentés vous assurant des services efficaces et professionnels;
- Obtenir gratuitement les services d'avocats spécialisés en santé et sécurité et en relations du travail;
- Conserver l'accès à nos services, même si vous ne travaillez pas. Nos représentants vous aideront alors dans vos démarches de recherche d'emploi.

DE PLUS, VOS COTISATIONS SONT :

- Déductibles d'impôts
- Fixes chaque semaine
- Sans aucuns frais de l'heure travaillée
- Interrompues si vous ne travaillez pas

Vérifiez votre paie! Assurez-vous que votre employeur prélève le bon taux de cotisation.

BOUTIQUE SQC

EXCLUSIVE AUX MEMBRES

Membre SQC, achetez des vêtements et accessoires aux couleurs de votre syndicat. Personnalisez-les à votre métier si vous le souhaitez et portez-les fièrement! Des rabais vous sont offerts selon votre nombre d'heures travaillées.

Rendez-vous au SQC.CA pour créer votre compte.



NOUVEAUTÉ

LE SQC SUR INSTAGRAM

Pour rester informé de vos droits, de votre métier et de votre industrie, pour de belles images de chantiers partout dans la province ou encore pour voir des collègues en pleine action, abonnez-vous au compte Instagram du SQC : [@le.sqc](https://www.instagram.com/le.sqc)



JOYEUSES FÊTES!

Cette année, les vacances se dérouleront du 22 décembre 2019 au 4 janvier 2020.

Profitez de cette période de réjouissance pour faire le plein d'énergie et passer du temps avec les gens que vous aimez.

Nos bureaux resteront fermés à partir du vendredi 20 décembre. Nous serons de retour le lundi 6 janvier 2020.

Pendant les vacances, les services en ligne de la CCQ et la ligne téléphonique de CONSTRUIRE *en santé* demeureront ouverts.

SSQ
assurance

L'esprit
collectif

Profitez de
rabais exclusifs



20 %
15 %

en assurance
auto
en assurance
habitation



Demandez une soumission

1 866 777-2886

ssq.ca/groupes

*Certaines conditions, restrictions ou exclusions peuvent s'appliquer.

64717



SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION

RÉDACTION ET COORDINATION
Annie Robineau, Geneviève Bourgeois et Pierick Lafleur

COLLABORATION
Sylvain Gendron, Isabelle C. Pelletier, Charles-Olivier Picard, Denis Boucher,
Serge Lamoureux et Steve Prescott

CONCEPTION GRAPHIQUE
Studio M2

PHOTOGRAPHIES
Un travail d'équipe de tous les représentants SQC

Dépôt légal décembre 2019

Bibliothèques du Québec et du Canada

Le genre masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

La reproduction des textes n'est pas permise à moins d'entente avec le Syndicat québécois de la construction.

